

Loi n° 2000-50 du 11 mai 2000, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 23 mars 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Japonaise pour la coopération internationale et relatif au financement du projet "eau potable rurale" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tokyo le 23 mars 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Japonaise pour la coopération internationale et relatif à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de trois milliards trois cent cinquante deux millions (3.352.000.000) de yens pour le financement du projet "eau potable rurale".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

Tunis, le 11 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mai 2000.

Loi n° 2000-51 du 11 mai 2000, autorisant l'Etat tunisien à souscrire à la cinquième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à la cinquième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement à concurrence de cinquante trois millions, neuf cent soixante milles (53.960.000) unités de compte.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mai 2000.

Loi n° 2000-52 du 11 mai 2000, relative au "titre de crédit" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I

De la création et de la forme du titre de crédit

Article premier. – Tout crédit consenti par un établissement bancaire ou financier à une personne physique ou morale peut donner lieu à la souscription par le bénéficiaire du crédit, dit le souscripteur, d'un titre de crédit au profit de l'établissement prêteur, constatant l'intégralité des sommes devant être remboursées au titre du crédit accordé.

Art. 2. - Le titre de crédit doit comporter les énonciations suivantes :

1 - la dénomination "titre de crédit" insérée dans le texte du titre et exprimée dans la langue employée dans sa rédaction,

2 - la raison sociale de l'établissement prêteur,

3 - le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait,

4 - le nom du souscripteur du titre,

5 - l'engagement pur et simple de rembourser l'intégralité des montants mentionnés sur le titre selon les modalités et échéances indiquées sur le tableau d'amortissement des créances, établi à cet effet et inséré dans le texte du titre,

6 - l'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement.

Il est également obligatoire de domicilier le titre de crédit chez l'établissement prêteur ou auprès duquel est ouvert le compte par référence au relevé d'identité comportant, notamment le numéro du compte ouvert chez la banque domiciliaire.

7 - l'indication de la date et du lieu de souscription du titre,

8 - la signature du souscripteur.

Lorsque l'une des énonciation indiquées aux paragraphes précédents fait défaut au titre, celui-ci ne vaut pas titre de crédit.

Art. 3. - Le titre de crédit doit contenir un tableau d'amortissement qui doit comporter, notamment les indications suivantes :

1 - le taux d'intérêt appliqué, les commissions, frais et rémunérations directes et indirectes, tels que réglementés par la législation en vigueur,

2 - la somme totale en principal et intérêts due par l'emprunteur,

3 - les montants à rembourser selon les délais fixés.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mai 2000.